

and execute those powers, duties and functions subject to such terms and conditions, if any, as are specified in the designation.

(6) The Minister may from time to time appoint and fix the terms of reference of such advisory bodies as he considers appropriate to advise the Minister with respect to such matters relating to the administration or operation of this Act as are referred to them by the Minister.

(7) Nothing in this Act abrogates or derogates from any aboriginal title, right or claim that pertained to the aboriginal peoples of Canada prior to the coming into force of this Act."

Clause 6

Strike out lines 42 and 43, on page 4, and substitute the following therefor:

"an environmental or social problem of a serious nature"

Strike out line 8, on page 5, and substitute the following therefor:

"he shall, by order applicable generally to"

Clause 7

Strike out lines 15 to 25 inclusive, on page 5, and substitute the following therefor:

"7. (1) Where an interest owner consists of two or more holders, such holders shall, in the manner prescribed, appoint one of their number to act as representative of the interest owner for the purposes of this Act, but such holders may, with the consent of the Minister, appoint different representatives for different purposes.

(2) In the event that an interest owner consisting of two or more holders fails to appoint a representative for any of the purposes of this Act, the Minister may designate one of such holders as the representative of the interest owner for such purposes.

(3) An interest owner is bound by the acts or omissions of the appointed or designated representative of such interest owner with respect to any matter to which the authority of the representative extends.

(4) A representative appointed or designated under this section shall perform the duties in respect of the purposes for which he has been appointed or designated, and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to this subsection."

Clause 9

Strike out lines 28 to 35 inclusive, on page 5, and substitute the following therefor:

"9. An exploration agreement confers, with respect to the relevant Canada lands, the right to explore for and the exclusive right to drill for oil or gas, the exclusive right to develop those Canada lands in order to produce oil or gas and the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of this Act, to obtain a production licence."

exerce alors ces pouvoirs et fonctions sous réserve, le cas échéant, des modalités indiquées dans la désignation.

(6) Le Ministre peut constituer les organismes consultatifs qu'il estime indiqués et définir leur mandat; ceux-ci, dans le cadre de ce mandat, conseillent le Ministre sur les sujets relatifs à l'application de la présente loi.

(7) La présente loi ne porte pas atteinte aux titres, droits ou réclamations des peuples autochtones du Canada antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Article 6

Retrancher les lignes 43 et 44, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«b) soit d'un problème social ou environnemental grave»

Retrancher la ligne 7, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

«doit, par un décret applicable à tous les»

Article 7

Retrancher les lignes 14 à 23 inclusivement, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«7. (1) Lorsqu'un propriétaire de droits consiste en deux titulaires ou plus, ceux-ci doivent nommer l'un d'entre eux à titre de représentant du propriétaire de droits pour l'application de la présente loi; ils peuvent, avec l'approbation du Ministre, nommer différents représentants à différentes fins.

(2) Si le titulaire de droits qui consiste en deux titulaires ou plus ne nomme pas de représentant à l'une des fins de la présente loi, le Ministre peut désigner un de ces titulaires à titre de représentant à cette fin.

(3) Le propriétaire de droits est lié par les actes ou les omissions de son représentant nommé ou désigné à l'égard des matières où celui-ci peut le représenter.

(4) Le représentant nommé ou désigné en vertu du présent article doit s'acquitter de ses fonctions, à l'égard des fins pour lesquelles il a été nommé ou désigné; les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont suspendues ou modifiées dans la mesure où l'exige l'application intégrale du présent paragraphe.»

Article 9

Retrancher les lignes 27 à 36 inclusivement, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«9. Un accord d'exploration confère, à l'égard des terres du Canada concernées, le droit d'explorer, le droit exclusif d'effectuer des forages pour recherches de pétrole ou de gaz et d'aménager ces terres du Canada en vue de la production de pétrole ou de gaz, de même que le droit exclusif, à condition de se conformer aux autres dispositions de la présente loi, d'obtenir une licence de production.»